

CADRE D'EMPLOIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

## Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 05/12/2016 | Mis à jour le 04/07/2019

**Créé en 2016, le cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) a intégré les anciens infirmiers d'encadrement de SPP dont le cadre d'emplois a été abrogé.**



### 01 – Quelles sont les caractéristiques de ce cadre d'emplois ?

Les **cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP)** constituent un **cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A**. Il comprend 2 grades :

- **cadre de santé de SPP**, qui comporte 2 classes, et
- **cadre supérieur de santé de SPP**.

Ainsi, ces personnels bénéficieront de la même structure de carrière que celle applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux <sup>[1]</sup> (2 grades, le 1er étant constitué de 2 classes).

### 02 – Quelles sont les fonctions des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ?

Ces cadres de santé exercent leurs fonctions dans les **services départementaux d'incendie et de secours (Sdis)**, au sein du **service de santé et de secours médical** mentionné à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours médical.

Ils ont vocation à **diriger et coordonner les activités des personnels infirmiers de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires**, engagés dans toutes les missions dévolues aux Sdis.

A ce titre, ils sont qualifiés pour occuper les emplois d'**infirmier de chefferie** ou d'**infirmier de groupement**, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation d'adaptation à l'emploi définies par arrêté conjoint des ministères chargés de la Sécurité civile, de la Fonction publique et de la Santé.

Les **cadres et les cadres supérieurs de santé de SPP** exercent également des **missions d'assistance** au médecin chef, au pharmacien chef et aux médecins des groupements de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires. Ils participent aux **actions de formation** des infirmiers et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Lorsqu'ils sont titulaires du grade de **cadre supérieur de santé de SPP**, ils exercent leurs fonctions dans les Sdis classés en 1re catégorie au sens de l'article R1424-1-1 du CGCT. Ils y pratiquent l'emploi d'**infirmier de chefferie**.

Les **cadres supérieurs de santé de SPP** exercent en outre des fonctions d'encadrement et de formation des cadres de santé de SPP.

Ils peuvent s'occuper de missions communes à plusieurs structures internes du Sdis, au-delà des structures dont l'encadrement des personnels est normalement confié aux cadres de santé. Enfin, ils peuvent être chargés de projet au sein du service départemental.

### 03 – Comment sont recrutés les cadres de santé de sapeurs-pompiers ?

Le recrutement intervient dans le **grade de cadre de santé de SPP de 2e classe** après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue de **concours** externe et interne (lire la question n°4).

Les **concours** d'accès au cadre d'emplois des cadres de santé de SPP sont organisés par le **ministère chargé de la Sécurité civile**.

### 04 – Quelles sont les conditions d'accès aux concours?

Tous les candidats doivent remplir les **conditions générales d'accès à la fonction publique**.

#### Concours interne

En outre, **pour l'essentiel des postes à pourvoir, le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires du brevet d'infirmier de SPP et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement ou titres équivalents.

Les candidats au concours interne doivent également justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services publics en qualité d'infirmier.

#### Concours externe

Il est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans le cadre d'emplois des infirmiers de SPP, ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents.

Il leur faut également justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

### 05 – En quoi consistent les épreuves du concours ?

Le **concours interne** comprend une **épreuve orale d'admission** consistant en un entretien avec le jury à partir d'un dossier dont le contenu est précisé par le décret du 30 août 2016 et constitué par le candidat lors de son inscription.

Le **concours externe** est un **concours sur titres, complété d'une épreuve** qui se compose également d'une épreuve orale d'admission avec le jury, à partir d'un dossier joint par le candidat lors de son inscription. Dans les deux cas, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

- Voir les dates de concours de la filière sécurité civile [2]

### 06 – Quelles sont les modalités de titularisation des cadres de santé de sapeurs-pompiers ?

Une fois recrutés, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours sont nommés stagiaires pour une durée de 18 mois.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours interne doivent suivre une formation d'intégration à l'**Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers** sanctionnée par le **brevet d'infirmier d'encadrement de SPP**. Après l'obtention de ce brevet, ils doivent suivre, au sein d'un institut de formation des cadres autorisés, la formation prévue pour l'obtention du diplôme de cadre de santé.

Avant d'assister également à la formation d'intégration, les **lauréats du concours externe** doivent, eux, acquérir le **brevet d'infirmier de SPP** et avoir satisfait à la formation d'adaptation à l'emploi de niveau « groupement ». Des dispenses sont dans les deux cas possibles en fonction des qualifications antérieures des stagiaires.

On notera que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent porter le titre de cadres de santé stagiaires que s'ils détiennent le diplôme de cadre de santé ou un titre équivalent.

Les stagiaires sont titularisés si leur stage a donné satisfaction, et à condition d'avoir obtenu le brevet d'infirmier d'encadrement de SPP et le diplôme de cadre de santé.

Un stage complémentaire d'un an maximum est possible, le cas échéant.

A défaut d'être titularisés, les stagiaires sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

## 07 – A quel avancement peuvent prétendre les cadres de santé de sapeurs-pompiers ?

Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à bénéficier d'un **avancement d'échelon**.

- La 2e classe du grade de cadre de santé de SPP comprend 10 échelons,
- la 1re classe en compte 9,
- tandis que le grade de cadre supérieur de santé de SPP en totalise 7.

Les durées du temps passé dans chacun des échelons de ces grades sont fixées par le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 (art. 15) [3].

Un avancement de classe et de grades est également possible.

Les **cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe** ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3e échelon de leur classe peuvent accéder à la 1re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

En outre, les **cadres de santé de SPP de 1re classe** comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel peuvent être nommés cadres supérieurs de santé de SPP, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

**L'examen professionnel d'avancement au grade de cadre supérieur de santé de SPP** comprend une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision [4] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques [5]

## 08 – Comment sont évalués les cadres de santé de sapeurs-pompiers ?

Ces personnels bénéficient, chaque année, d'un entretien professionnel réalisé par le supérieur hiérarchique direct du service de santé et de secours médical du Sdis dont ils relèvent.

Le compte rendu de cet entretien est visé par le préfet et le président du conseil d'administration du Sdis. Il est pris en considération pour l'établissement du tableau d'avancement.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur comportement opérationnel, de leurs qualités d'encadrement ainsi que de leurs compétences et de leur sens des relations humaines.

## 09 – Comment sont-ils détachés ou intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois ?

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans ce cadre d'emplois. Pour ce faire, ils doivent justifier de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour le concours externe (lire la question n°4).

En outre, ils n'exercent les fonctions et les emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir obtenu le **brevet d'infirmier d'encadrement de SPP**. Avant de suivre la formation d'intégration, les fonctionnaires détachés doivent acquérir le brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que le diplôme délivré à l'issue de la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement. Des dispenses sont toutefois possibles.

- L [6]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, [6]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

